

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de la Cour Suprême

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 7 août 2019



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature** :

**Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à la demande de l'Accusation concernant sa  
réponse aux mémoires d'appel [F47/1, §25-26(ii)]**

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

**Assistés de**  
SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Cécile ROUBEIX  
Dounia HATTABI  
Stéphane NICOLAÏ

Auprès de :

**La Chambre de la Cour Suprême**  
KONG Srim  
Chandra Nihal JAYASINGHE  
SOM Sereyvuth  
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA  
MONG Monichariya  
Maureen HARDING CLARK  
YA Narin

**Les co-procureurs**  
CHEA Leang  
Brenda J. HOLLIS (suppléante)  
William SMITH (adjoint)

**Tous les avocats des parties civiles**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 10 juillet 2019, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») a demandé à la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») de l'autoriser à déposer un mémoire d'appel de 950 pages en français 10,5 mois après le dépôt de sa déclaration d'appel, la traduction en khmer devant suivre dès que possible.<sup>1</sup>
2. Le 23 juillet 2019, les parties ont reçu notification de la réponse de l'Accusation à cette demande.<sup>2</sup> Elle s'y est opposée, en avançant que 5 mois dans une langue dans un premier temps et 300 pages suffisaient pour chaque équipe de défense.<sup>3</sup> Elle a demandé que toute extension accordée à la Défense soit « étendue de manière proportionnelle » à son mémoire en réponse.<sup>4</sup>
3. Le même jour, la Défense de NUON Chea a déposé une « première » demande d'extensions pour le dépôt de son mémoire d'appel. Elle a demandé à pouvoir déposer dans une langue dans un premier temps un mémoire de 1 000 pages dans les 10,5 mois du dépôt de sa déclaration d'appel.<sup>5</sup>
4. Le 29 juillet 2019, la Défense a répliqué à l'Accusation.<sup>6</sup> Elle ne s'est pas opposée à la demande de l'Accusation concernant son mémoire en réponse, qui paraissait alors raisonnable.
5. Le 2 août 2019, les parties ont reçu notification de la réponse de l'Accusation à la demande d'extensions de la Défense de NUON Chea, à laquelle elle s'est opposée.<sup>7</sup> Elle a cette fois demandé à se voir accorder « 70% du total combiné des pages et 50% du temps combiné accordé aux deux équipes de défense » pour son mémoire en réponse.<sup>8</sup>
6. Le 4 août 2019, NUON Chea est décédé.

---

<sup>1</sup> Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 10 juillet 2019, **F45**.

<sup>2</sup> Réponse des co-Procureurs à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 22 juillet 2019, **F45/2** (« Réponse **F45/2** »), notifiée en français le 26 juillet 2019.

<sup>3</sup> Réponse **F45/2**, §17 et 22.

<sup>4</sup> Réponse **F45/2**, §18 et 22.

<sup>5</sup> *NUON Chea's First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Appeal Brief Against the Trial Judgement in Case 002/02*, 23 juillet 2019, **F47**.

<sup>6</sup> Réplique de la Défense de KHIEU Samphân aux réponses à sa demande d'extensions pour son mémoire d'appel, 29 juillet 2019, **F45/3**, notifiée le 30 juillet 2019.

<sup>7</sup> *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's Request for Additional Time and Page Limits for his Appeal Brief*, 1er août 2019, **F47/1** (« Réponse/demande **F47/1** »). La Défense a travaillé sur la base d'un premier projet partiel de traduction en français, fourni par ITU à défaut de pouvoir traduire le document dans les temps.

<sup>8</sup> Réponse/demande **F47/1**, §25-26(ii).

7. Par les présentes écritures, la Défense s'oppose à la nouvelle demande incidente de l'Accusation, évolutive et non étayée (I), déraisonnable (II) et tardive (III).

### **I. UNE DEMANDE EVOLUTIVE ET NON ETAYEE**

8. En appel de 002/01, l'Accusation demandait systématiquement des extensions de pages et/ou de temps identiques à celles accordées aux équipes de défense, que ce soit pour le dépôt de sa réponse aux mémoires d'appel ou même pour interroger des témoins.<sup>9</sup> La Cour suprême rejetait systématiquement ces demandes, les jugeant injustifiées.<sup>10</sup> Face à « l'entêtement »<sup>11</sup> de l'Accusation, elle a même dû rappeler qu'il existait une différence fondamentale entre la position d'un accusé dans un procès criminel et celle de l'autorité de poursuite.<sup>12</sup>
9. S'agissant plus particulièrement de la réponse de l'Accusation aux mémoires d'appel des deux équipes de défense, la Cour suprême lui avait accordé le même nombre de pages augmenté d'un tiers (et non l'équivalent de la somme des deux comme demandé)<sup>13</sup> et moins du tiers du temps accordé aux équipes de défense (et non le même temps comme demandé).<sup>14</sup> Ainsi, quand les

---

<sup>9</sup> Dans le cas des mémoires d'appel, l'Accusation demandait pour répondre le même temps que celui alloué aux équipes de défense et un nombre de pages égal à la somme des deux mémoires d'appel (références en note de bas de page suivante).

<sup>10</sup> Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, 29 août 2014, **F3/3**, §5 et 10 ; Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, **F9** (« Décision **F9** »), §8-9, 15, 17, 20-21, 23 ; *Decision on Co-Prosecutors' Request for Page and Time Extensions to Respond to the Defence Appeals of the Case 002/01 Judgment*, 21 avril 2015, **F23/1** (« Décision **F23/1** »), §9 et 11 ; *Decision on Co-Prosecutors' and Civil Party Lead Co-Lawyers' Request for Additional Time for Examination of SCW-5*, 30 juin 2015, **F26/2/2** (« Décision **F26/2/2** »), §6-8.

<sup>11</sup> *Decision on the Co-Prosecutors' Request for Page Extension for Their Prospective Response to NUON Chea's Sixth Request for Additional Evidence*, 5 octobre 2015, **F2/8/2/1**, p. 3 : « the Co-Prosecutors, notwithstanding the Supreme Court Chamber's consolidated view on this issue, obdurately justified the relief sought by making reference to the other party's request ».

<sup>12</sup> Décision **F26/2/2**, §6 : « the Supreme Court Chamber recalls that there is a fundamental difference between the position of the accused in a criminal trial, whose liberty is at stake and who enjoys the fair trial rights set out, in particular, in Article 14(2) and (3) of the International Covenant on Civil and Political Rights ("ICCPR"), and that of the prosecution, which is representing the public interest that justice be done in accordance with the law ».

<sup>13</sup> Décision **F9**, §15 et 17. La Cour suprême s'était fondée sur les règles des juridictions pénales internationales ou internationalisées dans le cas de procès intentés contre plusieurs accusés. Selon ces règles, en cas d'appelant unique, l'intimé dispose du même nombre de pages que l'appelant pour lui répondre (§15 et notes de bas de page 30-31).

<sup>14</sup> Décision **F9**, §20-21 (« Gardant à l'esprit le fait que les tribunaux ad hoc accordent normalement aux mémoires en réponse environ la moitié du temps accordé aux mémoires d'appel, la Chambre considère que les co-procureurs seraient déjà en mesure de mener des discussions et d'effectuer un important travail préliminaire aux fins de leur réponse dès réception des mémoires d'appel en anglais ou en français », §20).

équipes de défense avaient eu 90 jours et 210 pages pour le dépôt de leur mémoire dans une langue, l'Accusation avait eu 30 jours et 280 pages pour sa réponse dans deux langues.<sup>15</sup>

10. Dans 002/02, en réponse à la Défense, l'Accusation a demandé pour sa réponse aux mémoires d'appel des extensions simplement « proportionnelles » à celles qui seraient accordées aux équipes de défense.<sup>16</sup> La Défense en a compris que l'Accusation avait renoncé à ses demandes injustifiées de 002/01 et s'en rapportait enfin à la Cour suprême et à sa jurisprudence de 002/01.
11. Toutefois, 10 jours plus tard, en réponse à la Défense de NUON Chea, l'Accusation a adopté une nouvelle position. Elle demande à présent « au moins 70% du total combiné des pages et au moins 50% du temps combiné accordé aux équipes de défense ». Elle demande aussi que le délai de dépôt de sa réponse, « dans une langue », ne soit « pas moins de 45 jours après le dépôt des mémoires de la défense en khmer ».<sup>17</sup>
12. Non seulement l'Accusation n'explique pas ce soudain changement de position, mais elle ne justifie pas ses demandes. Elle se réfère simplement aux raisons qui justifient selon elle que les équipes de défense ne devraient bénéficier que de 5 mois en une langue et de 300 pages et, de façon contradictoire, au « volume des questions » dont NUON Chea et KHIEU Samphân entendent interjeter appel.<sup>18</sup> Si elle ne demande pas comme dans 002/01 un nombre de pages équivalent à la somme des deux mémoires d'appel, elle n'explique pas pourquoi elle devrait disposer d'au moins 70% du total combiné des pages, soit plus que le même nombre de pages augmenté d'un tiers comme accordé dans 002/01. De même, elle n'explique pas pourquoi elle demande comme dans 002/01 le même temps que celui alloué aux équipes de défense,<sup>19</sup> soit bien plus que moins du tiers comme accordé dans 002/01. Elle n'explique pas non plus pourquoi elle devrait être autorisée à déposer sa réponse en une seule langue. Autrement dit, l'Accusation ne présente aucun motif valable qui justifierait que la Cour suprême s'écarte de sa jurisprudence de 002/01.
13. De fait, elle ne le peut pas. Sa demande déraisonnable semble simplement destinée à effrayer à tort la Cour suprême au niveau des délais demandés par les équipes de défense.

---

<sup>15</sup> Décision F9, §23.

<sup>16</sup> Réponse F45/2, §18 et 22.

<sup>17</sup> Réponse/demande F47/1, §25 et 26 (ii).

<sup>18</sup> Réponse/demande F47/1, §25.

<sup>19</sup> « 50% du temps combiné » accordé aux 2 équipes de défense revient au même temps accordé à ces équipes.

## **II. UNE DEMANDE DERAISONNABLE DESTINEE A EFFRAIER LA COUR SUPREME**

14. Rien ne justifie dans 002/02 une quelconque augmentation de la proportion du temps et de l'espace accordée dans 002/01 pour la réponse de l'Accusation. C'était déjà le cas lorsque l'Accusation devait répondre à deux mémoires d'appel, ça l'est encore plus à présent que NUON Chea est décédé.
15. Au moment où l'Accusation a formulé sa demande, elle savait que comme dans 002/01, 002/02 était le procès de deux accusés, qui plus est condamnés au titre de leur participation à une même entreprise criminelle commune (« ECC »). L'Accusation savait aussi que comme dans 002/01, elle pouvait commencer à préparer sa réponse dès la notification des mémoires d'appel en une langue et la déposer dans deux langues peu de temps après la notification de ces mémoires en khmer.
16. Lorsque l'Accusation devait répondre à deux appelants, elle savait que les questions que ces derniers allaient soulever dans leur appel respectif se recouperaient dans une large mesure. En atteste le simple fait que l'exposé des motifs du jugement ne consacre à chaque accusé en particulier qu'un très petit nombre de pages sur le nombre total de pages :

	Nombre total de pages, annexes comprises	Nombre de pages consacré aux rôles et à la responsabilité de NUON Chea	Nombre de pages consacré aux rôles et à la responsabilité de KHIEU Samphân
En français	2 828	91 (3,21%)	137 (4,84%)
En anglais	2 387	78 (3,26%)	92 (3,85%)

17. La majorité des questions soulevées en appel étaient communes aux deux co-accusés (conduite de la procédure ; droit applicable aux crimes, aux modes de responsabilité, à l'évaluation de la preuve). De surcroît, ces derniers ont été principalement condamnés au titre de leur participation à une même ECC, dont le projet commun aurait été mis en œuvre par le biais de cinq « politiques » (qui auraient chacune impliqué la commission d'un grand nombre de crimes) auxquelles les deux accusés auraient adhéré et participé.
18. Par conséquent, pour répondre à des appels qui allaient se recouper dans une large mesure, l'Accusation n'avait pas besoin de plus que les proportions qui lui avaient été accordées dans 002/01. D'autant qu'elle pouvait là encore tirer le plus grand profit du temps consacré à la traduction en khmer des mémoires d'appel des équipes de défense. Ce qu'elle passe

volontairement sous silence tout en avançant de façon sensationnelle que faire droit aux demandes des équipes de défense signifierait que le temps pris rien que pour leurs mémoires d'appel reviendrait à presque deux ans.<sup>20</sup>

19. Lorsqu'elle a formulé sa demande, l'Accusation savait que, si le temps pris pour les mémoires d'appel devrait légitimement être bien supérieur à 002/01, le temps de leur traduction en khmer ne serait pas perdu, bien au contraire. Il serait comme dans 002/01 notamment consacré 1) en partie à la préparation des réponses des équipes de défense au mémoire d'appel de l'Accusation,<sup>21</sup> et 2) en intégralité à la préparation de la réponse de l'Accusation aux mémoires des équipes de défense.
20. Dans 002/01, la Cour suprême avait insisté sur le fait que l'Accusation était en mesure de travailler sur sa réponse dès la réception des mémoires d'appel en une langue.<sup>22</sup> La Défense ajoute que l'Accusation peut aujourd'hui consacrer la quasi-intégralité de ses ressources sur le dossier 002/02,<sup>23</sup> et qu'elle dispose de traducteurs internes (à la différence de la Défense).<sup>24</sup>
21. La Cour suprême devrait donc lui ordonner de déposer sa réponse en deux langues pas plus de 15 jours après la notification du mémoire d'appel de la Défense en khmer.
22. Dans ces conditions, l'Accusation sera parfaitement en mesure de déposer une réponse des plus complètes au mémoire d'appel de la Défense sans que cela ne retarde la procédure d'appel.

---

<sup>20</sup> Réponse/demande F47/1, §23 : « *This would mean that the time for the Defence appeal briefs alone in Case 002/02 would be almost two years.* » (souligné dans l'original).

<sup>21</sup> Décision relative aux demandes de dépassement du nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel et de prorogation du délai fixé pour répondre à l'appel des co-Procureurs, 11 décembre 2014, F13/2, §12-13 et 17 (la Cour suprême avait reporté le point de départ du délai de réponse des équipes de défense au dépôt de leur mémoire d'appel dans une langue).

<sup>22</sup> Décision F9, §20 (voir *supra*, note de bas de page 14) ; Décision F23/1, §11 (« *As to the contention that 30 days is insufficient for national and international elements of the Office of the Co-Prosecutors to work together, the Supreme Court Chamber considers it evident that such cooperation should have been taking place from the time of the filing of the appeal briefs in one language only. The fact that the Co-Prosecutors have themselves regularly requested filing documents in one language with Khmer translations to follow is a testament to early cooperation.* »).

<sup>23</sup> L'affaire 004/1 est terminée. L'affaire 004/2 en est au stade des délibérations de la Chambre préliminaire. L'affaire 003 en est au stade des répliques en appel. Il ne reste que l'affaire 004 dans laquelle la phase d'appel contre les ordonnances de clôture a débuté le mois dernier.


<sup>24</sup> Voir par exemple le courriel de l'Accusation du 1<sup>er</sup> juin 2016 à 13h06 intitulé « *OCP Response to Nuon Chea's Request to Recall Prak Khan – Request to File in One Language* », E409/2.1.2, p. 2, deuxième paragraphe.

### III. UNE DEMANDE TARDIVE

23. Bien qu'elle rallonge les délais pour parvenir à une décision, la pratique des demandes incidentes formulées en réponse à des requêtes peut parfois se justifier. Mais la Défense ne comprend pas pourquoi l'Accusation n'a pas formulé la présente demande 10 jours plus tôt, au moment de la réponse à sa demande. Cela lui aurait évité de devoir de nouveau consacrer des ressources sur cette question, qui plus est en urgence afin de répondre le plus tôt possible pour ne pas retarder la décision de la Cour suprême. Cette décision doit en effet être rendue le plus rapidement possible car elle va déterminer la suite de la procédure en cours et permettre aux parties de pouvoir s'organiser au mieux.

24. PAR CES MOTIFS, la Défense demande à la Cour suprême :

- de REJETER la demande de l'Accusation et lui octoyer des extensions proportionnelles en conformité avec sa jurisprudence dans 002/01 ;
- de STATUER en urgence sur l'ensemble des demandes, quitte à rendre le dispositif de sa décision dans un premier temps, puis les motifs ultérieurement.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	